

## VALLEE DE LA BROSSE - REGLEMENT

### Article 1 : Généralités

Le présent règlement est applicable aux espaces naturels de la Vallée de la Brosse et de la Gondoire, étang le la Loy compris, dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Cet espace est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code Civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

### Article 2 : Conditions et heures d'ouverture

Le site est ouvert au public sans interruption. Son accès est libre.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux.

### Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation de tous engins motorisés, à l'exception des véhicules agricoles et des services de sécurité, d'entretien et technique, est strictement interdite sur l'ensemble des cheminements.

Afin de matérialiser ces interdictions, les chemins sont fermés par des barrières, bornes ou chicanes.

### Article 4 : accès des animaux

Les animaux domestiques tels que les chiens, les chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

Les animaux susceptibles de mordre, et notamment les chiens classés en catégorie 3 et 4, doivent être muselés.

Les animaux de selle sont autorisés et doivent emprunter les pistes cavalières signalées.

Les personnes malvoyantes ou non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants ou sauvages.

### Article 5 : tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :

- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore par haut parleur tels que poste de radio, magnétophones, électrophones,
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées, à cette fin les organisateurs devront solliciter l'autorisation écrite du Président de Marne et Gondoire.

Sont interdits l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux.

Il est interdit d'allumer un feu et d'utiliser des barbecues.

Il est interdit de procéder à des travaux personnels gênants tels que réparation et entretien d'appareil ou de véhicule.

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, signalétique).

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

### **Article 6 : Protection de la flore, de la faune et des équipements**

Afin d'assurer la protection de la faune, de la flore et des équipements, il est interdit sans autorisation expresse écrite du Président de Marne et Gondoire :

- De pénétrer dans les zones de reboisement et plus généralement dans les sous-bois en dehors des allées aménagées,
- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- D'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, des fleurs, des fruits,
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De coller agrafer ou clouer des affiches sur les bancs, les murs, ou tout autre équipement,
- D'utiliser les arbres ou arbustes comme support d'accroche pour quelque destination que ce soit,
- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens les oiseaux, écureuils, chevreuils et autres animaux, de dénicher ou gêner les couvées,
- D'utiliser des pièges ou appâts à l'exception sauf en ce qui concerne l'activité de pêche de l'étang de la Loy qui doit se faire dans le respect du règlement de pêche qui lui est applicable,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements de linge ou tout autre équipement ou matériel,
- En règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

La chasse est interdite.

Les pelouses tondues sont accessibles au public dans un but de détente, en revanche le public ne doit pas accéder aux prairies avant qu'elle n'ait été fauchée et que les produits de fauche n'est été évacués.

Le public est tenu de faire des équipements installés un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Les piques niques sont autorisés à condition que les détritrus soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le caravaning, le camping, le bivouac sont interdits dans le site.

### **Article 7 : Activités particulières**

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse écrite du Président de Marne et Gondoire.

A moins d'autorisation expresse sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la communauté d'agglomération ou avec leur autorisation formelle et dans le respect des lois et règlements applicables au site classé.

### **Article 9 : Baignade**

La baignade est interdite sur l'étang de la Loy lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

Toute personne qui se baigne dans l'étang de la Loy, dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls et s'expose le cas échéant à des poursuites.

### **Article dernier : exécution du présent règlement**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent règlement sera publié au recueil des Actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Les services des communes de Bussy-Saint-Martin, Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-enBrie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne et de Saint-Thibault-des-Vignes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire Principal de Lagny-sur-Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade Equestre de la Police nationale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lagny-sur-Marne